

# Prestations Interministérielles d'action sociale

La circulaire du 28 décembre 2017 précise les taux journaliers applicables à compter du 1er janvier 2017 pour certaines prestations (repas, allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants, subventions pour séjours d'enfants, allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans, séjours en centres de vacances spécialisés). **Ces prestations sont soumises à conditions de revenus.**

## Les taux applicables au 1er janvier 2017

<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas :	1,22 €
<b>AIDE À DOMICILE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,76 €
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS : SÉJOURS AUTRES QU'ÉPAF</b>	
<b>En colonie de vacances</b>	
Enfants de moins de 13 ans	7,31 €
Enfants de 13 à 18 ans	11,06 €
<b>En centres de loisirs sans hébergement</b>	
Journée complète	5,27 €
Demi-journée	2,66 €
<b>Séjours linguistiques</b>	
Enfants de moins de 13 ans	7,31 €
Enfants de 13 à 18 ans	11,07 €
<b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b>	
Séjours en pension complète	7,69 €
Autre formule	7,34 €
<b>Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif</b>	
Forfait pour 21 jours ou plus	75,74 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, <b>par jour</b>	3,60 €
<b>SUBVENTIONS POUR ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	159,24 €
Séjours en centres de vacances spécialisés <b>par jour</b>	20,85 €
<b>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</b>	

Concernant le versement de ces prestations, vous devez vous adresser à votre délégué(e) d'action sociale

